



AR2024/02-0255-POL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Du samedi 11 mai 2024 à 06 h 00
Au dimanche 12 mai 2024 à 23 h 00
515 avenue de la Monnaie – Parking du boulodrome

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté organisant la délégation de signature aux adjoints du Maire ;

VU la demande formulée par Madame [REDACTED] en date du **02/02/2024** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la **manifestation sportive organisée par le club de Pétanque** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée à la circulation et au stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers du samedi 11 mai 2024 à 06 h 00 au dimanche 12 mai 2024 à 23 h 00 :

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur :

Le parking du boulodrome situé au 515 avenue de la Monnaie

À compter :

Du samedi 11 mai 2024 à 06 h 00
Au dimanche 12 mai 2024 à 23 h 00

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules de police.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est interdite sur :

Le parking du houlodrome situé au 515 avenue de la Monnaie

A compter :

Le samedi 11 mai 2024 à 00 h 00

Au dimanche 12 mai 2024 à 23 h 00

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, et ceux des forces de police.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La fourniture, pose, maintenance et dépôt de toute signalisation (panneaux, cônes, barrières, etc.) est de la responsabilité du titulaire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Commandante de Compagnie la Gendarmerie de Castelmauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au concessionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A CASTELMAUVILLE LE 06 FÉVRIER 2024

Pour le Maire absent
L'adjoint délégué



CHRISTIAN LAFONDUE

Reçu notification

le 16.02.2024

M. Castelmauville

Le concessionnaire

(Signature)

